

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-67 du 12 mars 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société MP Groupe par la
société Wepa Hygieneprodukte**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MP Groupe et de ses filiales par la société Wepa Hygieneprodukte GmbH, formalisée par contrat de cession d'actions signé le 20 février 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Wepa Hygieneprodukte, appartenant au groupe Wepa, de la majorité du capital social et des droits de vote de la société MP Groupe et de ses filiales, conférant un contrôle exclusif de l'acquéreur sur la cible. Le secteur concerné est celui de la fabrication et de la commercialisation de produits d'hygiène et d'entretien à usage professionnel. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-046 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence